

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

-----  
CABINET DU MINISTRE  
-----

-----  
*Unité – Progrès - Justice*

ARRETE N° 2003

032

/MS/CAB

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT  
D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°99-102/PRES/PM/MS du 29 Avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;

Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **ZABRAMBA Michel**, pharmacien propriétaire et gérant de la Pharmacie St LAZARE est autorisé à transférer son officine pharmaceutique au **secteur 01** de la ville de **Ouagadougou**, province du **KADIOGO**.

**ARTICLE 2** : Le délai de transfert de l'officine est fixé à six (6) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois sur demande motivée.

**ARTICLE 3** : L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

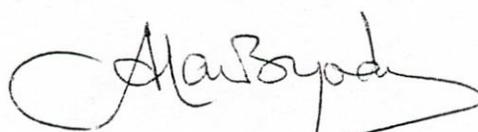
**ARTICLE 4** : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 10 FEB 2003

**AMPLIATIONS**

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales  
du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Ouagadougou
- 1 Ordre des Médecins , et Chirugiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- - 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives :Chrono



**Bédouma Alain YODA**

Officier de l'Ordre National